

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 08/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TPM (Travaux Publics de la Madeleine)**

44 rue Adèle Bourdon  
42420 Lorette

Références : UiD4243-DSSP-024-0115  
Code AIOT : 0003201898

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement TPM (Travaux Publics de la Madeleine) implanté Lieu-dit « Côte de Jannes » Route de Farnay - 42800 Rive-de-Gier. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une demande de la part des services de l'urbanisme de la mairie de RIVE DE GIER à qui la société Constellium propose d'acquérir, pour un euro symbolique, la parcelle BK 23, sise au lieu-dit « Côte de Jannes », Route de Farnay, à RIVE DE GIER et sur laquelle une activité de transit de déchets non dangereux inertes a été constatée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TPM (Travaux Publics de la Madeleine)
- Lieu-dit « Côte de Jannes » Route de Farnay - 42800 Rive-de-Gier
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société TPM, basée sur le territoire de la commune de LORETTE (42), est une entreprise de démantèlement, de déconstruction, de désamiantage de bâtiments et de sites industriels et également de dépollution de sites et sols pollués gérés pour certains par l'opérateur foncier public d'Etat EPORA. La société TPM propose également aux collectivités des prestations pour évacuer les dépôts de déchets sauvages dans des filières adaptées.

Les déchets issus des travaux de démolition sont concassés directement sur les chantiers à hauteur de 75% du volume, et à 25% sur le site de LORETTE. L'exploitant a indiqué que son entreprise TPM possède la certification Qualibat et répond donc à des critères de fiabilité et de compétences dans les métiers du bâtiment.

La parcelle BK23 (4 278 m<sup>2</sup>), proposée à la vente à la mairie de RIVE DE GIER par la société Constellium, ainsi que la parcelle voisine BK12 (32 420 m<sup>2</sup>) appartenant à Monsieur J.M. Pinchon, constituent une plateforme sur laquelle l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de l'entreprise TPM a été constatée lors des inspections conduites par les services des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les 23 mars et 14 décembre 2018. L'activité alors constatée relevait de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Les superficies au sol occupées par les tas de déchets non dangereux inertes présents lors de ces deux visites étant supérieures à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieures à 10 000 m<sup>2</sup> classaient l'activité sous le régime de la déclaration.

L'activité de transit de déchets non dangereux inertes de la société TPM, bien que connue des services de l'inspection n'était pas pour autant pleinement régulière. Les deux dossiers de déclaration déposés par l'exploitant les 4 et 26 juin 2018 ont été jugés incohérents par les services de la préfecture de la Loire, au vu des imprécisions quant à l'emprise au sol de l'activité. Par ailleurs, l'activité ICPE s'est révélée incompatible au titre du droit du sol : les parcelles BK 12 et BK23 sont en zone « naturelle et forestière à protéger » (dite N) du PLU du 26 avril 2017, qui interdit explicitement (art. N1 du règlement) « Les constructions et installations à usage d'activité industrielle, artisanale, [...] ».

La plus grande partie de la plate-forme implantée sur les deux parcelles BK12 et BK23 occupe l'emprise d'une ancienne décharge brute de déchets dangereux et non dangereux (dont l'existence serait antérieure à 1980 et l'exploitation jusqu'en 2006). Cette dernière a fait l'objet de travaux de réhabilitation ordonnés à monsieur PINCHON, propriétaire de la parcelle BK12, par décision du Tribunal de Grand Instance de Saint-Étienne du 10 janvier 2008. La parcelle BK 12 est considérée comme polluée, et est depuis inscrite à la liste départementale des secteurs d'information sur les sols SIS par arrêté préfectoral 507-DDPP-23 du 10 janvier 2024.

En septembre 2023, la parcelle BK23 a fait l'objet d'une étude de diagnostic de sol, commandée par la société Constellium. Au vu des résultats de cette étude, la mairie se questionne au sujet de sa propre responsabilité et de ses obligations et de celles de l'entreprise TPM au regard de la pollution des sols constatée.

Une investigation documentaire a permis de savoir qu'une installation ICPE était bien implantée sur cette zone dès 1963 (antérieurement à l'ouverture de la décharge brute) et était encadrée par arrêté préfectoral du 26 mars 1963 qui autorisait la "compagnie générale de Duralumin et du cuivre" à exploiter une "décharge de remblais, gravats et ordures""en bordure de la route de Farnay".

L'usine Duralumin de Couzon à RIVE DE GIER, devenue CEGEDUR était une installation de fonderie de métaux et d'alliages autres que le plomb autorisée par arrêté préfectoral du 7 mars 1974 pour l'installation de four de trempe à bain de sel et par arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 pour une activité de traitement de surface et emploi de solvants chlorés.

A partir de 1963, les déchets admis sur le terrain correspondant à l'actuelle parcelle BK23 provenaient de l'usine CEGEDUR. Il s'agissait de déchets de gravats provenant de travaux de génie et terrassement réalisés sur l'usine, de cendres de charbon provenant du chauffage des locaux, de chiffons d'essuyage usagés et d'emballages vides de casse-croûte.

Le tonnage total autorisé s'élevait à 50 tonnes par mois, dont 0,6 tonne de chiffons usagés.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1963 n'indique pas de durée d'exploitation, de tonnage maximal autorisé, ni de modalités de remise en état.

L'inspection estime le volume de déchets admis de 1963 à 1985 (date de fermeture de l'usine de CEGEDUR) à 13 200 tonnes (soit 7 300 m<sup>3</sup>).

Le propriétaire actuel de la parcelle BK23, Constellium, questionné par l'inspection par courriel du

23/02/2024, a indiqué dans son courriel en réponse du 05 mars 2024 ne pas avoir accordé un droit d'usage de sa parcelle à la société TPM et ne pas être en possession de la déclaration de cessation d'activité de son ICPE de décharge. L'étude de diagnostic des sols, également transmise dans le courriel du 05 mars 2024, nécessite d'être instruite et fera l'objet d'un autre rapport d'inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- cessation d'activité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE : cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2023, article 511-9	Lettre de suite préfectorale	2 mois 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de transit de déchets non dangereux inertes sise au lieu-dit « Côte de Jannes », Route de Farnay, à RIVE DE GIER est exploitée par la société TPM de fin 2017 à février 2019 et occupe alors une plateforme comprenant les parcelles BK12 et BK23. Les déchets en transit sont des déblais issus de travaux réalisés sur le tunnel de la Croix Rousse (69).

Ces deux parcelles BK12 (32 420 m<sup>2</sup>) et BK23 (4 278 m<sup>2</sup>) occupent l'emprise d'une ancienne décharge brute de déchets dangereux et non dangereux (utilisée de 1980 à 2006). Elles sont toutes deux situées, au titre de l'urbanisme, en zone naturelle au titre des PLU du 26/04/2007 et de 05/10/2020.

Lors de cette présente visite d'inspection, il a été constaté que les surfaces occupées par les stockages résiduels de cette activité de transit de déchets non dangereux inertes sont inférieures au seuil des 5 000 m<sup>2</sup> de la rubrique ICPE 2517, et se situent uniquement sur la parcelle BK23.

L'exploitant TPM ne possède que l'autorisation pour occuper la parcelle BK12 (propriétaire : JM Pinchon), et ne possède pas celle pour occuper la parcelle BK23 (propriétaire Société Constellium).

Suite à la visite, une investigation complémentaire a permis de constater à partir de photos aériennes de 2022, la présence de dépôts dans la pente du talus au sud-est de la parcelle BK23, a priori de gravats, postérieurs à la date de fin d'exploitation indiquée par l'exploitant (2019).

Il a également été constaté la présence de plus de 100 m<sup>3</sup> de **déchets verts** qui relèvent de la rubrique 2517 des ICPE Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Ces déchets sont issus de l'activité de l'entreprise d'aménagements paysagers dont le gérant fait partie de la famille du propriétaire de la parcelle BK12. Le gérant de cette entreprise, contacté par téléphone par l'Inspection, a indiqué ne pas être au courant de la réglementation relative aux déchets en vigueur, et ne pensait pas être dans l'illégalité en déposant les déchets de son activité sur une parcelle familiale. Il sera destinataire d'un courrier spécifique lui ordonnant l'évacuation en filière adaptée de ses déchets.

Dans ce contexte, il est attendu de l'exploitant TPM :

- sous 2 mois

qu'il procède à la notification au préfet de la cessation d'activité de son installation de transit au titre de la rubrique 2517, conformément aux articles R.512-66-1 du code de l'environnement,

- sous 6 mois

qu'il établisse et transmette aux services de l'inspection une attestation de mise en sécurité de son installation (ATTES SECUR) conformément aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Du fait qu'aucuns dangers ni nuisances graves et imminents n'aient été identifiés lors de la visite, il n'est pas proposé à monsieur le préfet de mise en demeure pour la régularisation administrative au titre des ICPE de ce site de transit de déchets.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2023, article 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> ..... E
2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ..... D
<b>Constats :</b>
L'exploitant TPM a déclaré:
- avoir débuté son activité de transit sur la plateforme fin 2017 ;
- que la surface occupée par l'activité de transit s'élevait fin 2017 à environ 5 000 m <sup>2</sup> ;
- que les déchets non dangereux inertes en transit étaient composés des déblais originaires du tunnel de la Croix Rousse (69) ;
- que depuis ces matériaux ont été réutilisés et valorisés dans des projets d'aménagement ;
- l'arrêt total d'activité sur ce site depuis février 2019, arrêt des admissions et des sorties de matériaux ;
- que la surface mobilisée actuellement est estimée à moins de 1 500 m <sup>2</sup> ;
- être venu sur cet emplacement après avoir obtenu l'accord verbal du maire de RIVE DE GIER et du propriétaire de la parcelle BK12 ;
- que la parcelle BK 12 a été mise gracieusement à sa disposition par son propriétaire ;
- ne pas avoir fait de distinction entre les deux parcelles BK12 et BK23 du fait que le propriétaire de la parcelle BK12 pensait également être propriétaire de la parcelle BK23 ;
- ne pas connaître le propriétaire de la parcelle BK23 ;
- que le cadenas de la barrière d'entrée du site est régulièrement forcé ;
- la présence de déchets verts sur le site qui ne lui appartiennent pas.
L'inspection a constaté le jour de la visite que :
- les limites de chacune des deux parcelles ne sont pas physiquement matérialisées (absence de clôture, de bornages ou de merlons) ;
- l'activité de l'entreprise TPM de transit de déchets inertes, essentiellement des pierres et cailloux, occupe une surface de moins de 5 000 m <sup>2</sup> (environ 1 500 m <sup>2</sup> ) et mobilise uniquement une partie de la parcelle BK23 ;
- la présence de plus de 100 m <sup>3</sup> de déchets verts qui relèvent de la rubrique 2517 des ICPE Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes.
Suite à la visite, une investigation complémentaire a permis :
- de constater à partir de photos aériennes de 2022 la présence de dépôts a priori de gravats, (non visibles le jour de la visite du fait du couvert végétal) dans la pente du talus au sud-est de la parcelle BK23, et donc postérieurs à la date de fin d'exploitation indiquée par l'exploitant (2019). L'exploitant contacté le 07 mars 2024 par téléphone a indiqué que ces dépôts assez ponctuels dans le temps étaient issus des travaux de démolition de l'entreprise de monsieur JM Pinchon propriétaire de la parcelle BK12. Cette entreprise a été vendue depuis.

- de trouver le producteur principal de déchets, qui amène les déchets verts dont la présence a été constatée sur site. Il s'agit d'une entreprise d'aménagements paysagers dont le gérant fait partie de la famille du propriétaire de la parcelle BK12. Le gérant a indiqué avoir admis des déchets verts dans la parcelle familiale depuis 2 à 3 ans dans des quantités qui correspondent à ce qui a été constaté sur place mais ne pas avoir admis de déchets de gravats. Il sera destinataire d'un courrier spécifique lui ordonnant l'évacuation en filière adaptée de ses déchets.

#### **Observations :**

Le fait que les activités industrielles et artisanales ne soient pas permises sur les parcelles visitées en regard du PLU existant à date de la rédaction de ce rapport, il est proposé par les services de l'inspection une régularisation par voie de la cessation d'activité.

Il est attendu:

- sous 2 mois

qu'il procède à la notification au préfet de la cessation d'activité de son installation de transit au titre de la rubrique 2517, conformément aux articles R.512-66-1 du code de l'environnement,

- sous 6 mois

qu'il établisse et transmette aux services de l'inspection une attestation de mise en sécurité de son installation (ATTES SECUR) conformément aux articles R.512-66-1 et suivant du code de l'environnement.

Les informations et liens utiles concernant la procédure de cessation d'activité sont les suivants :  
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reforme-asap-sur-les-cessations-d-activite-des-a21725.html>

Les bureaux d'études auxquels les exploitants pourront faire appel sont listés sur le site du LNE :  
<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

La cessation impliquera d'évacuer dans une filière adaptée, les déchets inertes en transit dont l'exploitant a bien indiqué l'existence ainsi que les déchets de gravats présents en surface dont l'existence a été découverte postérieurement suite à l'étude de photos aériennes.

Du fait qu'aucuns dangers ni nuisances graves et imminents n'aient été identifiés lors de la visite, il n'est pas proposé à monsieur le préfet de mise en demeure pour la régularisation administrative au titre des ICPE de ce site de transit de déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois et 6 mois

## ANNEXE: PHOTOS



*Figure 1: Photo aérienne 2019*

*Figure 2: Photo aérienne 2022 : nouveaux dépôts de gravats versés dans la pente du talus*



Figure 3: Présence de Déchets verts (> 100 m<sup>3</sup>) à évacuer par l'entreprise d'aménagements paysagers



Figure 4: Présence de Déchets verts ( $> 100 \text{ m}^3$ ) à évacuer par l'entreprise d'aménagements paysagers



Figure 5: Déchets inertes (occupant une surface d'environ  $1\,500 \text{ m}^2$ ) à évacuer par l'entreprise TPM dans le cadre de sa cessation d'activité

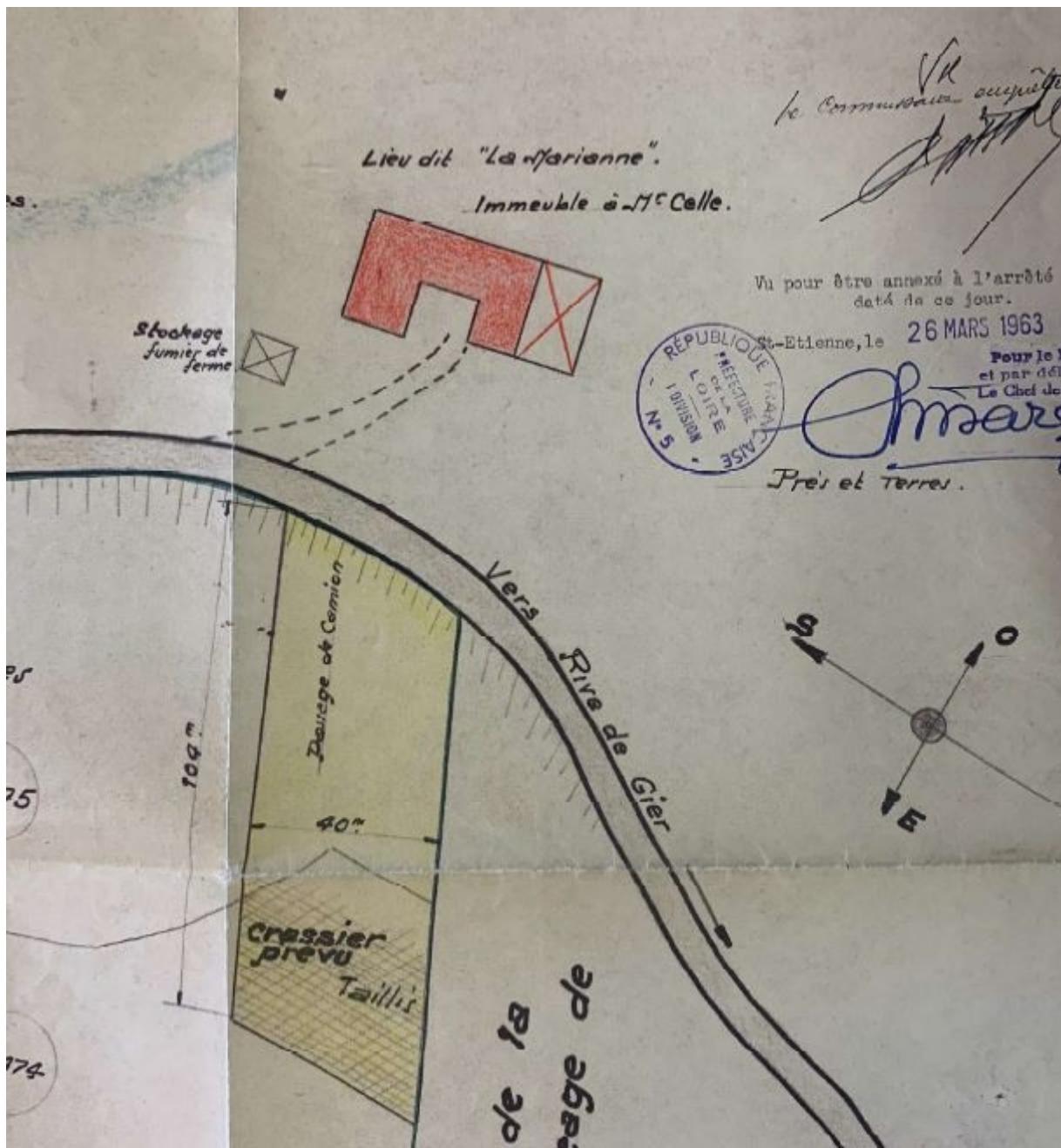


Figure 6 : Localisation de la décharge de 1963 de l'entreprise Duralumin sise sur un terrain correspondant globalement à la parcelle actuelle BK23